|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/11/Corr.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
nouvelles propositions**

 Proposition visant à modifier le paragraphe 3.4
de l’appendice 2 de l’annexe 1 : mesure
de la puissance de chauffage utile

 Communication du Gouvernement allemand

 Rectificatif

 Paragraphe 3

*Au lieu de* :

Si la mesure de la puissance de chauffage utile est effectuée à la température extérieure la plus basse requise par la classe, aucun autre essai n’est requis.

Si la mesure de la puissance de chauffage utile n’est pas effectuée à la température extérieure la plus basse requise par la classe, un essai fonctionnel supplémentaire du dispositif de chauffage doit être réalisé. Cet essai fonctionnel doit être réalisé à la température minimale requise par la classe (par exemple, -40°C pour la classe L) pour vérifier que le dispositif calorifique et son système de transmission démarre et fonctionne correctement à la température la plus basse.

*Lire* :

i) Si la mesure de la puissance de chauffage utile est effectuée à la température extérieure la plus basse requise par la classe, aucun autre essai n’est requis ;

ii) Si la mesure de la puissance de chauffage utile n’est pas effectuée à la température extérieure la plus basse requise par la classe, un essai fonctionnel supplémentaire du dispositif de chauffage doit être réalisé. Cet essai fonctionnel doit être réalisé à la température minimale requise par la classe (par exemple, -40°C pour la classe L) pour vérifier que le dispositif calorifique et son système de transmission démarre et fonctionne correctement à la température la plus basse.